

Référence unique du mandat :

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LA COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de LA COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

FR41ZZZ807EED

FR41ZZZ807EED

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER	DESIGNATION DU CREANCIER
Nom, prénom :	Nom : COMMUNE MUR DE SOLOGNE
Adresse :	Adresse : 3 SQUARE DE LATTRE DE TASSIGNY
Code postal :	Code postal : 41230
Ville :	Ville : MUR DE SOLOGNE
Pays :	Pays : FRANCE

[illegible]

Type de paiement : Paiement récurrent/répétitif
Paiement ponctuel

Signé à :

Le (JJ/MM/AAAA) :

Signature :

DESIGNATION DU TIERS DEBITEUR POUR LE COMPTE DUQUEL LE PAIEMENT EST EFFECTUE (SI DIFFERENT DU DEBITEUR LUI-MEME ET LE CAS ECHEANT) :

Nom du tiers débiteur :

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (au format IBAN BIC)

Rappel :

En signant ce mandat j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par LA COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque. Je réglerai le différend directement avec LA COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

Nombre de Conseillers :
En exercice : 19
Présents : 12
Votants : 14

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE
SEANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2025
Délibération n° 2025/59

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le

S²LO

ID : 041-214101578-20250908-DEL_2025_59-DE

L'an deux mil vingt-cinq, le 5 septembre à 18 h 30
Les Membres du Conseil Municipal de Mur de Sologne,
dûment convoqués individuellement et par écrit,
le 28 août 2025,
se sont réunis en session ordinaire,
à la Salle des mariages sous la présidence de
Monsieur Yves VILLANUEVA, Maire de la Commune

Étaient présents :

M. Yves VILLANUEVA, Mme Vanessa CHAUVEAU, M. Jean-Luc COUTAN,
Mme Marie-Astrid FROMET, M. Pierre-Yves BAGARRE, Mme Sylvie CESSAC,
M. Daniel CHAMBINAUD, Mme Edwige DO NASCIMENTO, M. Dominique MOIRAS,
M. Teddy LELONG, Mme Stéphanie LEPINE, M. Jérôme FERRÉ.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :

M. Philippe GUITTIER donne pouvoir à M. Jean-Luc COUTAN
Mme Ludvine SIMON donne pouvoir à M. Yves VILLANUEVA

Étaient excusés :

Mme Catherine PAREY, Mme Stéphanie LAVIOLETTE, M. Jean-Pascal GAUTHIER,
M. Arnaud POULAS, Mme Chantal MAUPOU.

Secrétaire de Séance :

Mme Marie-Astrid FROMET

DELIBERATION N°2025/59: FINANCES – MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un nombre important de parents demande la mise en place du prélèvement. Afin de répondre à cette demande, le Maire propose au conseil de modifier le règlement et de mettre en place le prélèvement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de modifier le règlement de la restauration scolaire afin de laisser la possibilité aux parents d'être prélevés.



Fait et délibéré le 8 septembre 2025

Le Maire,
Yves VILLANUEVA



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

(Approuvé par délibération n°2025_59)

Article I : Jours de fonctionnement

La cantine fonctionne tous les jours de classe pendant la pause méridienne.

La fermeture n'est prévue que dans des cas exceptionnels. Les familles en sont avisées dès que possible. Les jours de grève des enseignants, la cantine est assurée, le repas est dû, mais les familles conservent la possibilité de se désinscrire au minimum 1 jour ouvré à l'avance.

Article II : Conditions d'admission

Le service de restauration scolaire fourni aux élèves des écoles maternelle et primaire constitue un service public.

Ce service géré par la commune n'est pas obligatoire.

La cantine est ouverte à tous les enfants scolarisés dans l'école de Mur de Sologne.

Le restaurant scolaire a pour vocation d'accueillir les enfants fréquentant l'école toute la journée.

Article III : Inscription et annulation

Le service de cantine repose sur le principe de l'inscription systématique **pour l'année scolaire entière, et pour les jours scolaires choisis.**

Un dossier d'inscription sera donné à chaque famille qu'il devra retourner en indiquant les jours où son ou ses enfants mangeront à la cantine.

Pour tout dossier incomplet l'inscription de l'enfant ne sera pas validée.

Les annulations ou rajouts s'effectuant ultérieurement par les parents en cas de nécessité au cours de l'année sur le site www.gestioncantine.com

Toute annulation de repas doit se faire au minimum 1 jour ouvré à l'avance avant 18 heures (exemple soit au plus tard le jeudi 18 heures pour le vendredi).

Cependant si un enfant n'est pas inscrit à la cantine et se retrouve seul à l'extérieur pendant le temps de la pause méridienne les agents de la cantine en informent immédiatement les responsables légaux afin qu'ils récupèrent leur enfant au plus vite. La Commune n'assurera aucun repas dans un tel cas (application du principe de précaution dans l'éventualité d'allergies non connues).

Raison médicale : Toute annulation doit être signalée avant 9 heures.

Absence imprévue de l'enseignant(e) : elle entraîne automatiquement l'annulation du repas, si l'enfant ne déjeune pas au restaurant scolaire durant cette absence.

Article IV : Facturation

Etablissement et réception de la facture :

Avant le 5 du mois suivant, le service établit la facture, celle-ci récapitule les présences de votre enfant. Attention les absences dont le service ne serait pas informé vous seront facturées.

Vous recevez par la suite un mail avec le détail (celui-ci est d'ailleurs visible via votre espace sur gestion cantine) et quelques jours après par le biais de la poste votre facture portant le nom « Avis des Sommes à payer ».

Modalités de paiement de la facture :

- Par virement bancaire aux coordonnées figurantes au recto de l'avis des sommes à payer.
- Par carte bancaire en vous rendant sur PAYFIP en renseignant les références de la facture.
- Par chèque bancaire à l'ordre du trésor public au Centre d'encaissement de Rennes.
- En numéraire dans la limite de 300 € ou carte bancaire en vous rendant auprès des partenaires agréés.
- Par prélèvement unique du montant de la facture sans possibilité de mensualisation en fournissant aux secrétaires de la mairie un formulaire signé accompagné d'un RIB.

Régularisation d'une facture :

- Si vous constatez une erreur sur une facture, merci d'en informer le service afin d'établir une régularisation sur la facture du mois suivant.

Si une famille est dans l'impossibilité d'accéder au site www.gestioncantine.com les inscriptions/annulations pourront se faire :

- par courriel à l'adresse suivante secretariat@murdesologne.fr;
- par téléphone au 02 54 83 81 15

Les familles s'engagent à tenir à jour les informations les concernant (changement d'adresse ou de numéro de téléphone...) sur le site www.gestioncantine.com

Article IV : Tarifs des repas

Ce prix est révisable chaque année par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non-paiement :

- le Trésorier Payeur est chargé de relancer et de recueillir par tout moyen à sa convenance le montant de la dette
- L'exclusion de l'enfant pourra être envisagée

Article V : Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et repas particuliers – traitements médicaux

Aucun enfant ne doit être en possession de médicaments et l'automédication n'est pas autorisée. Il est demandé aux parents de donner les traitements médicaux hors du cadre scolaire.

Le personnel de service n'est pas habilité à administrer des médicaments.

Pour les enfants souffrant d'une pathologie chronique, d'allergie ou intolérance alimentaire, leur inscription au restaurant scolaire nécessite **obligatoirement** la production d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). **Sans le PAI, l'accès à la cantine sera refusé aux enfants concernés.**

A noter : aucun menu spécial ou particulier, quelle qu'en soit la cause, ne pourra être demandé. La seule dérogation admise, à condition que les parents aient notifié ce choix à l'inscription, est un repas sans viande, sans porc ou sans bœuf. Un apport en protéines sera proposé à l'enfant.

Article VI : Règles de vie et sanctions

VI.1 Règles de vie

Le temps du repas doit être un moment de plaisir, alliant éducation alimentaire, discipline et respect de l'autre.

Prendre son repas dans le calme est un droit pour tous les enfants qui ne peut être respecté que si chaque enfant remplit son devoir d'être calme et poli avec le personnel communal et ses camarades.

La notion de respect doit être au centre des relations adultes/enfants. Aucune parole déplacée ne sera tolérée.

Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par le personnel communal en privilégiant la discussion avec l'enfant, sur la base d'un respect mutuel. Pour des problèmes d'indiscipline plus graves, se référer au paragraphe « sanctions ».

VI.2 Sanctions

Des sanctions pourront être adoptées par le personnel communal pour des problèmes mineurs d'indiscipline.

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants pendant le temps cantine. Les sanctions seront définies en fonction de la gravité de l'incident.

Tout manquement à l'une des règles ci-dessous sera notifié sur un cahier de suivi conservé au restaurant scolaire. Le service de cantine n'ayant pas de caractère obligatoire, la commune se réserve donc le droit d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves. En cas d'indiscipline, le personnel sera autorisé à prendre toute décision permettant de maintenir le bon déroulement du service, et si besoin, d'appliquer les sanctions suivantes :

Trois degrés de sanction sont définis :

Degré 1 :

- a : je suis trop bruyant
- b : je me chamaille avec mes camarades
- c : je me sers de mon téléphone portable ou j'ai un autre objet interdit à la cantine

Sanction :

- ✓ notification par mail aux parents

Degré 2 :

- 2. a : je joue avec la nourriture
- 2. b : je ne respecte pas les adultes, je leur réponds, je suis insolent
- 2. c : je me bagarre avec mes camarades

Sanction :

- ✓ au 1^{er} incident : convocation par mail et courrier recommandé avec AR aux parents prévenant du risque temporaire d'exclusion de la cantine
- ✓ si récidive : exclusion de 4 jours de la cantine

Degré 3 :

- 3. a : j'ai une attitude violente envers un adulte
- 3. b : j'ai une attitude violente envers mes camarades

Sanction :

- ✓ au 1^{er} incident : exclusion de 4 jours de la cantine. Convocation par mail suivie de l'envoi d'un courrier recommandé avec AR aux parents prévenant de l'exclusion temporaire de la

cantine

- ✓ si récidive : exclusion définitive de la cantine

Les sanctions générales, humiliantes, dangereuses pour la santé de l'enfant, ou toutes maltraitements physiques sont interdites.

Toute contestation devra être portée devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas d'exclusion la commune se décharge de toute responsabilité de garde ce jour-là.

À tout moment, les parents peuvent être reçus par le Maire ou son représentant, sur simple demande.

Article VII : Sécurité

En cas d'accident bénin, le personnel communal donnera les premiers soins.

En fonction de la gravité de l'accident, les secours seront contactés ainsi que les parents, le secrétariat de mairie et la direction de l'école.

Si l'enfant victime d'un accident bénin continue de se plaindre à l'issue du temps cantine, les parents seront informés par la direction de l'école, le cas échéant par le secrétariat de mairie.

A titre exceptionnel l'enfant pourra être récupéré par un adulte (parent ou personne autorisée) ; dans ce cas une pièce d'identité devra être impérativement présentée.

Article VIII : Assurance

Le temps de cantine étant une activité extra-scolaire, **un justificatif d'assurance responsabilité civile et individuelle doit être obligatoirement fourni au moment de l'inscription ainsi qu'une copie du carnet de vaccinations.**

Il est obligatoire de les fournir pour chaque enfant qu'il soit utilisateur occasionnel ou régulier du restaurant scolaire.

Article IX : Informations – renseignements :

Le Maire ou l'adjoint délégué sont seuls compétents pour résoudre les dysfonctionnements de la cantine.

Article X : Respect du présent règlement

Le présent règlement intérieur, applicable dès l'approbation en conseil municipal, doit être accepté et signé pour l'accueil de l'enfant. Ce document doit être conservé par le ou les signataires.

Le non-respect de ce règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

